pays d'ORTHE et ARRIGANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 30/06/2023
ID : 040-200075687-20230629-2023_30-DE

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de conseillers votants :	14
- dont « pour » :	14
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Délibération n°2023-30

Date de la convocation : 08 juin 2023

Objet : Avenant n°1 à l'accord-cadre à bons de commandes portant sur la confection de repas

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Marie Noëlle APOLDA, Robert BACHERE, Dominique DUPUY, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER
Pouvoirs : Christelle CAMOUGRAND à Serge LASSERRE, Henriette DUPRE à Jean-François LATASTE, Véronique GOMES à Gisèle MAMOSER, Marie Hélène SAGET à Jean-Marc LESCOUTE
Etaient excusés : Valérie BRETHOUS, Corine de PASSOS, Eliane LAPEGUE, Roland TOUYA
Absents : Lucie LOUBERE
Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le Code de la commande publique,
VU l'accord cadre conclu fin 2022 portant sur la confection des repas en liaison froide pour les besoins du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la demande d'avenant formulée par le Centre Hospitalier de Dax, titulaire de l'accord-cadre,
VU l'avis relatif aux possibilités de modifications du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique du Conseil d'état n°405540 en date du 15 décembre 2022,
VU les justificatifs produits par le Centre Hospitalier de Dax,
CONSIDERANT qu'afin de préserver l'équilibre économique de l'accord-cadre il convient de faire droit à la demande d'avenant formulée par le titulaire du marché,

Monsieur le Vice-Président expose que le CIAS a conclu en fin d'année 2022, un accord-cadre à bons de commandes portant sur la confection et le conditionnement de repas individuels destinés à être distribués en liaison froide pour le service de portage des repas du CIAS.

Durée du marché : L'accord-cadre a été conclu pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Il sera reconductible tacitement deux fois une année, soit une durée maximale de 3 ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Forme du marché : accord-cadre monoattributaire à bons de commandes sans minimum et avec un maximum de 250 000€ HT/ an.

L'avenant est passé conformément aux articles R.2194-8 à R.2194-9 du code de la commande publique qui traite des modifications ne dépassant pas les seuils.

En raison de l'augmentation des coûts des produits alimentaires, le titulaire du marché s'est rapproché du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans afin de demander une augmentation du prix unitaire par repas, fixé contractuellement.

Après étude des justificatifs transmis par le titulaire et au regard de l'avis du Conseil d'état n°405540 du 15 septembre 2022, le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans accepte d'augmenter le prix unitaire du repas fixé contractuellement de 10%.
Cette augmentation sera applicable à compter du 1er juillet 2023, pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 30/06/2023
ID : 040-200075687-20230629-2023_30-DE

Sur demande du titulaire formulée en amont auprès du CIAS, ce nouveau prix pourra être reconduit pour le 4ème trimestre 2023. Un courrier du CIAS notifiera au titulaire l'acceptation ou le refus de prolonger l'application du présent avenant n°1. En cas d'acceptation, la révision des prix trimestrielle, sera calculée sur la base du prix unitaire modifié. La demande transmise par le titulaire devra indiquer précisément les motifs de la demande et communiquer l'ensemble des justificatifs. Le CIAS pourra solliciter le titulaire pour que celui-ci lui fournisse des justificatifs complémentaires ou des précisions.

Une fois l'avenant arrivé à expiration, c'est-à-dire soit au 30 septembre 2023, soit au 31 décembre 2023, le prix unitaire contractualisé initialement sera réappliqué. Le prix unitaire contractualisé continuera à être révisé conformément aux termes initiaux du marché.

Le montant maximum de commandes pour l'année 2023 est en conséquence augmenté de 4,2%, passant de 250 000€ HT à 260 500€ HT. Les montants maximum de commandes des années 2024 et 2025 restent inchangés.

Au terme de l'avenant n°1, le montant maximum de commandes sur la durée totale du contrat est augmenté de 1,4%.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer l'avenant correspondant et à statuer ultérieurement sur l'éventuelle demande que pourra formuler le titulaire du marché pour les prix applicables au 4ème trimestre 2023.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Vice-Président,
Serge LASSERRE

CIAS - PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS